**Les principales juridictions en Gironde – 2020**

**Juridictions civiles**

## Tribunal judiciaire

Le tribunal judiciaire traite les affaires présentant un certain niveau d'importance (montants supérieurs à 10 000 €) ou de complexité. Il juge également les divorces ou les successions quel que soit le montant en jeu.

Le tribunal judiciaire ou le tribunal de proximité juge les litiges d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € et certains litiges quel que soit le montant. Certains tribunaux sont supprimés (TASS, TCI)



**Tribunal judiciaire**

30 rue des Frères Bonie

CS 11403

33077 BORDEAUX CEDEX

05 47 33 90 00

8H30 à 17H00

## Conseil de prud'hommes

Le conseil des prud'hommes juge les litiges liés au travail dans le secteur privé. Il est composé de représentants des salariés et des employeurs nommés conjointement par le ministre de la justice et le ministre du travail.

Place de la République
33077 BORDEAUX CEDEX

05 47 33 95 95

08h30 à 12h30 de 13h00 à 17h00

## Le tribunal de commerce

Le tribunal de commerce juge des litiges relatifs aux actes de commerce des entreprises et aux engagements pris par les commerçants ou les banques. Il remplit en outre une fonction administrative par le biais de son greffe.

PALAIS DE LA BOURSE
CS 51474
33064 BORDEAUX CEDEX
05 56 01 81 70

9h00 à 12h00 et 13h00 à 16h00

**Juridictions pénales**

Les juridictions pénales jugent les personnes physiques ou morales soupçonnées d'avoir commis une infraction (contravention, délit ou crime). Selon la gravité de l'infraction, la juridiction (ou tribunal) ne sera pas la même. Des peines de prison ou d'amende peuvent être prononcées.

## Le tribunal de police : au tribunal judiciaire

**Le tribunal de police** juge les contraventions commises par des personnes majeures (par exemple, pour un grand excès de vitesse).

## Le tribunal correctionnel : au tribunal judiciaire

**Le tribunal correctionnel** juge les délits commis par des personnes majeures passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général). Par exemple, pour des violences graves.

## Juridictions pour les mineurs

Un mineur ne peut pas être jugé par un tribunal ordinaire. Ils doivent être jugés devant des juridictions spécialisées comme le **tribunal pour enfants** ou la **cour d'assises des mineurs**.

**Juridictions de recours**

Lorsqu'un justiciable n'est pas satisfait d'un jugement rendu en première instance, il peut faire appel. La cour d'appel réexamine alors l'affaire et rend une nouvelle décision. Si la décision rendue en appel ne satisfait pas une des parties au litige, cette partie peut se pourvoir en cassation. La Cour de cassation ne réexamine pas l'affaire, mais vérifie si les juges de première instance et d'appel ont correctement appliqué la loi.

## La Cour d'appel (un avocat est obligatoire)

place de la République
33077 BORDEAUX CEDEX

05 47 33 90 00

08h30 à 12h00 de 13h00 à 17h00

## La Cour de cassation

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. À ce titre, elle tranche en dernier ressort les recours dirigés contre les décisions prises par un tribunal en matière civile ou pénale. Elle ne juge pas les faits, mais vérifie si les juges du fond ont appliqué la bonne règle de droit.

5 quai de l’Horloge

TSA 19201

75055 Paris Cedex

01 44 32 95 95

01 44 32 95 59

**Résumé Justice XXIème siècle**